

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

En application de l'article R 6312-33 du code de la Santé Publique, après avis du CODAMUPS-TS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires réuni le 20 juin 2022, le directeur général de l'ARS (Agence Régionale de Santé de Mayotte), a fixé à 74 (soixante-quatorze) le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires sur le territoire de Mayotte, en application des indices nationaux de besoins de transports sanitaires de la population.

Le nombre de véhicules de transports sanitaires en service au 1er septembre 2023 est de 59 (cinquante-neuf) autorisations. Pour atteindre le nombre théorique fixé par l'arrêté susmentionné, cet appel à candidatures porte à 15 (quinze) le nombre de nouvelles AMS (autorisations de mise en service) de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres à attribuer dans le département de Mayotte. Les nouvelles autorisations se répartissent en 7 (sept) ambulances et 8 (huit) VSL (véhicules sanitaires légers).

L'octroi des nouvelles autorisations doit intervenir dans le respect du principe de concurrence et aboutir à un équilibre entre les entreprises de transports sanitaires agréées.

L'objectif de cette distribution nécessite un engagement fort des candidats à participer à l'UPH (urgence pré hospitalière) (période hors garde et pendant la garde, articles R.6312-11 et R. 6312-18 du code de la Santé Publique) afin de diminuer les carences ambulancières, dans les secteurs sous dotés ou à fortes carences. Les candidats doivent être adhérents de l'ATSU (association des transports sanitaire d'urgence).

1 – Modalités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service

La réévaluation permet d'améliorer la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au travers des secteurs de garde et d'assurer ainsi une meilleure adéquation aux besoins de la population. Les secteurs géographiques mentionnés infra correspondent aux secteurs de la garde départementale tels qu'arrêtés par le directeur général de l'ARS :

- Secteur 1 : communes de Mamoudzou et Koungou : pas d'attribution ;
- Secteur 2 : communes de Acoua, Bandraboua, Chiconi, Mtsamboro, Mtsangamouji et Tsingoni : 3 ambulances de catégorie C et 3 VSL ;
- Secteur 3 : communes de Bandréli, Bouéni, Chirongui, Dembéli, Kani-Kéli, Ouangani et Sada : 3 ambulances de catégorie C et 5 VSL ;
- Secteur 4 : communes de Dzaoudzi et Pamandzi : 1 ambulance de catégorie C.

Les critères d'attribution sont identifiés dans l'appel à candidatures.

2 - Conditions à respecter

Les entreprises déjà agréées (personnes physiques ou morales) qui déposent une demande (cf. annexe 1) devront, au jour du dépôt de leur candidature et sous peine d'irrecevabilité, être à jour de leurs obligations légales et réglementaires.

Les entreprises agréées bénéficiaires des nouvelles autorisations devront mettre en service les véhicules de manière effective dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'attribution (article R.6312-39 du code de la santé publique).

Dans le délai imparti, elles devront transmettre à l'ARS, les pièces justificatives (cf. annexe 2) relatives aux véhicules (ambulance de catégorie A ; type B) ainsi qu'aux personnels, requises pour garantir la présence d'un équipage conforme à bord de tout véhicule de transports sanitaires autorisé et à venir (article R.6312-10 du code de la santé publique).

Avant l'attribution des autorisations de mise en service, l'ARS vérifie également auprès des services compétents la fiabilité des informations transmises par le demandeur.

Les demandes feront l'objet d'une instruction par les services de l'ARS notamment au regard de laquelle des critères définis.

3 - Dépôt des offres

Les candidats ont deux mois pour déposer leurs dossiers.

Les candidatures seront enregistrées dès leur réception. L'attribution des nouvelles autorisations sera notifiée aux récipiendaires. Une demande irrecevable fait l'objet d'une notification motivée.

Tout renseignement complémentaire peut être sollicité auprès de l'ARS de Mayotte, par courriel : ars-mayotte-professions-sante@ars.sante.fr

La date et heure limite de réception des dossiers de candidatures et/ou des offres transmis sont fixées au mardi 12 décembre 2023 à 11 h 00, heure locale.

Par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi à :

Attribution des nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Transports sanitaires
Centre KINGA - 90 Route Nationale – Kawéni

B.P 410 - 97600 MAMOUDZOU

ou déposés contre récépissé à l'agence régionale de santé le *12* décembre 2023 à 11 h 00, heure locale.

Les documents sont téléchargeables ou à retirer sur simple demande sur site ou à l'adresse indiquée :
<https://www.mayotte.ars.sante.fr>

Les dossiers de candidatures et/ou des offres transmis porteront la mention « AMI-AMU - Ne pas ouvrir par le service courrier ».


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Annexe 1

Dossier de candidature

Dossier de candidature

L'entreprise de transports sanitaires agréée doit être à jour de ses obligations légales et réglementaires de même que les données de l'application transports sanitaires (TS) de l'ARS de Mayotte (implantation des locaux, véhicules de transports sanitaires, personnels ambulanciers)

Les pièces administratives à produire :

- Kbis datant de moins de 3 mois ;
- relevé individuel d'activité ambulance de l'entreprise transmis par la CSSM (2022) ;
- une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf. Ce document atteste du respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales ;
- l'entreprise indiquera son Chiffre d'Affaires (CA) réalisé durant l'année 2022, selon les chiffres certifiés par son expert-comptable ;
- attestation de l'expert-comptable de la sincérité de la déclaration de CA.

En complément (facultatif)

- conventions avec un établissement de santé ou médico-social ;
- conventions d'assistance (exemple rapatriement sanitaire).

Engagements concernant la conformité :

- du véhicule ambulance de catégorie A type B conforme à l'arrêté du 12 décembre 2017 et équipé avec le matériel prévu par l'arrêté précité ;
- des locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 et du code du travail, comprenant des chambres de garde ;
- des personnels qui doivent être suffisants pour assurer la continuité du service auprès des patients (dans tous les cas au titre de l'aide médicale urgente, au surplus pour les transports sanitaires sur prescription médicale) et à jour de l'AFGSU 2.

Engagement écrit de l'entreprise à participer à l'Urgence pré Hospitalière (période hors garde et pendant la garde) afin de diminuer les carences ambulancières

Les services de l'ARS vérifieront auprès de l'ATSU, le taux de participation à la garde et à l'urgence pré-hospitalière.

Annexe 2

Mise en service du véhicule « ambulance » après attribution

Les services de l'ARS vérifieront les pièces justificatives suivantes, avant validation de la nouvelle AMS :

Pour l'ambulance :

- La copie recto-verso du certificat d'immatriculation au nom de l'entreprise de transports sanitaires agréée ;
- la copie du certificat UTAC (union technique de l'automobile et du cycle), pour les ambulances ;
- la copie du PV du contrôle technique sanitaire (pour les véhicules de plus d'un an) ;
- contrat de location pour les véhicules loués ;
- photos du véhicule des 4 faces avec immatriculation visible (pour vérification du marquage) ;
- une attestation sur l'honneur pour le véhicule conforme à l'arrêté du 12 décembre 2017 ainsi qu'à bord de l'ambulance le matériel souhaité par le SAMU et les SMUR ; (à voir).

Les AMS déjà détenues devront également être à jour en transmettant les PV des contrôles techniques sanitaires en cours de validité, ainsi que les certificats d'immatriculations (vérification auprès des services de la préfecture).

Pour les personnels : Personnels DEA (diplômés d'Etat Ambulancier) et Auxiliaire Ambulancier, en nombre suffisant, (article R.6312-6 du code de la santé publique) à jour de l'AFGSU 2 et de l'attestation préfectorale validés dans l'application Transport Sanitaire.

Pour les implantations : elles doivent être conformes au code du travail et au code de la Santé Publique ainsi qu'à l'arrêté du 12 décembre 2017 et comportant un local de garde.

Annexe 3

Commission de sélection des réponses

Une commission de sélection sera composée de la manière suivante :

- Un représentant de l'ATSU. Celui-ci ne devra pas être responsable d'une entreprise candidate à l'AMI ;
- Le responsable du SAMU - Centre 15 ;
- Un représentant de l'ARS de Mayotte.

Processus de sélection et calendrier :

- 12 octobre 2023 : mise en ligne par publication sur le site de l'ARS - Mayotte et envoi par mail groupé à destination des entreprises de transports sanitaires de Mayotte du cahier des charges de l'AMI (appel à manifestation d'intérêt) portant réponse à l'aide médicale urgente ;
- 12 décembre 2023 à 11 h 00, heure locale : clôture de dépôt des réponses à l'AMI ;
- 12 janvier 2024 : réunion de la commission de sélection des réponses à l'AMI ;
- 19 janvier 2024 : information des candidats retenus par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les candidats non retenus seront informés par lettre simple ;
- 26 janvier 2024 : rédaction des actes administratifs formalisant les entreprises de transports sanitaires retenues dans le cadre de l'AMI.

Annexe 4

Grille de sélection et de classement

| CRITERES | REPNSES DE LA SOCIETE | CLASSEMENT |
|--|-----------------------|------------|
| Identité du demandeur | | |
| Nombre d'autorisations demandées et catégorie de véhicules concernée (VSL – D, ambulance – C ou A) | | |
| Communes d'implantation | | |
| Délai de mise en service envisagé | | |
| Etat des lieux de l'éventuelle activité existante de la société (nombre d'AMS actuel et commune d'implantation des véhicules) | | |
| Etat des lieux du personnel à bord des véhicules (nombre de DEA/CCA, nombre d'auxiliaire et assimilé auxiliaire, prévision d'embauche) | | |
| Nombre d'autorisation de stationnement (ADS) à titre informatif | | |

